



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015065-0004 - Agrément de la Société IDEM FORMATION pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des ERP et IGH.	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015040-0010 - Arrêté préfectoral, en date du 9 février 2015, portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Henri LIEBALLE, en ce qui concerne ses installations sises Anvien Chemin de Novès 13160 CHATEAURENARD	4
Arrêté N °2015042-0012 - Arrêté préfectoral, en date du 11 février 2015, portant mise en demeure à l'encontre de la société ESCOTA, en ce qui concerne sa centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située Chemin Communal de la Muscatelle sur la commune de Châteauneuf- le- Rouge	8
Arrêté N °2015064-0012 - Arrêté préfectoral, en date du 5 mars 2015, portant enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale par la société AUCHAN FRANCE à Aubagne (13400)	12

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2015071-0007 - délégation de signature CHORUS - centre de services partagés (CSP)	23
Autre N °2015071-0005 - Délégation de signature contentieux gracieux fiscal SIE AIX NORD	27

Les autres services de l'Etat

Gendarmerie

Décision N °2015069-0005 - Décision portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence- Alpes- Côte d'Azur.	31
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015065-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations

le 06 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Agrément de la Société IDEM FORMATION
pour la formation et la qualification du
personnel permanent de sécurité incendie et
d'assistance aux personnes des ERP et IGH.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N° AGREMENT: 2015-0001

Arrêté du 06 mars 2015 portant agrément de la Société IDEM FORMATION pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2014, par Isabelle CAUNAC, gérante de la société IDEM FORMATION dont le siège social est situé 309 Avenue des Paluds 13400 AUBAGNE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, en date du 26 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la Société IDEM FORMATION pour une durée de 5 ans. Son numéro d'agrément est le : 2015-0001.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 mars 2015

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la
protection des populations,**


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015040-0010

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 09 Février 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 9 février 2015,
portant mise en demeure à l'encontre de
Monsieur Henri LIEBALLE, en ce qui
concerne ses installations sises Anvien
Chemin de Novès 13160
CHATEAURENARD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 29-2015 SANC-MD

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Henri LIEBALLE,
en ce qui concerne ses installations sises Ancien Chemin de Noves – 13160
CHATEAURENARD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre VII du Livre I et son article L.171-7,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 16 janvier 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 28 janvier 2015,

Considérant que Monsieur Henri LIEBALLE exerce une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'Ancien Chemin de Noves – 13160 CHATEAURENARD, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise,

Considérant que Monsieur Henri LIEBALLE exerce également une activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, sur une surface utilisée supérieure à 100 m², sans disposer de l'autorisation préfectorale requise,

Considérant la nécessité d'imposer à Monsieur Henri LIEBALLE de respecter les dispositions réglementaires nécessaires afin de prévenir les risques et limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

.../...

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

Mr Henri LIEBALLE, demeurant à l'Ancien chemin de Noves – 13160 CHATEAURENARD, est mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative des activités suivantes :

- de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses,
- d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage,

sises à la même adresse,

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation pour une installation de stockage de déchets dangereux au titre de la rubrique N° 2718-1 « de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses » et une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules usagés au titre de la rubrique N° 2712-1 « d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²»,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai susvisé Monsieur Henri LIEBALLE n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,
- le Maire de Châteaurenard,

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 09 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015042-0012

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 11 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 11 février 2015, portant mise en demeure à l'encontre de la société ESCOTA, en ce qui concerne sa centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située Chemin Communal de la Muscatelle sur la commune de Châteauneuf- le- Rouge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

11 FEV. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 38-2015 SANC-MD

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société ESCOTA,
en ce qui concerne sa centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux
routiers située Chemin Communal de la Muscatelle, sur la commune de
Châteauneuf-le-Rouge

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et suivants,

Vu l'arrêté n°48-2006 A en date du 28 décembre 2006 autorisant la Société ESCOTA à exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers au niveau du Chemin Communal de la Muscatelle, sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge,

Vu le courrier de la société Escota en date du 6 juin 2003 adressé à l'Inspection des Installations Classées,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 14 janvier 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 16 janvier 2015,

Considérant qu'il est apparu, au cours d'une visite d'inspection de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 novembre 2014 au niveau du site de la Société Escota de Châteauneuf-le-Rouge, que l'article 3.2.3 de l'arrêté susvisé n'était pas respecté, dans la mesure où la concentration mesurée en SO₂ à 10 % d'O₂ était de 802 mg/Nm₃ pour une VLE de 300 mg/Nm₃,

Considérant qu'il est également apparu au cours de cette visite d'inspection que l'article 3.2.2 de cet arrêté n'était pas respecté non plus, dans la mesure où la vitesse d'éjection était de 10 m/s au lieu des 17 m/s,

Considérant que malgré les engagements de la Société Escota de 2013 (courrier du 6 juin 2013 adressé à l'Inspection des Installations Classées) et malgré les plaintes des riverains qui durent depuis 2010 les nuisances dues aux odeurs pour lesdits riverains persistent, la société Escota ne respectant pas l'article 3.1.3 de l'arrêté susvisé relatif aux gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé,

.../...

Considérant que la Société Escota ne respecte pas davantage au niveau de son site de Châteauneuf-le-Rouge l'article 3.1.1 de l'arrêté susvisé qui indique que « les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible captés à la source et évacués (...) cette disposition de portée générale vise notamment les émissions de la centrale d'enrobage », étant précisé que la seule modalité corrective mise en place a été l'ajout d'additifs pour limiter les odeurs,

Considérant que la société Escota n'a pas une connaissance précise des meilleures techniques disponibles relatives aux centrales d'enrobages mobiles au bitume à chaud,

Considérant la nécessité d'imposer à la Société Escota de respecter les dispositions réglementaires nécessaires afin de prévenir les risques et de limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESCOTA, qui exploite une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers au chemin communal de la Muscatelle sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, est mise en demeure de respecter sous un mois, à compter de la date de début de la prochaine campagne d'enrobés, les articles suivants :

- l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°48-2006 A du 28 décembre 2006 (dispositions générales)
- l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°48-2006 A du 28 décembre 2006 (odeurs)
- l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°48-2006 A du 28 décembre 2006 (conditions générales de rejet)
- l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°48-2006 A du 28 décembre 2006 (valeurs limites et contrôle des rejets).

Article 2 :

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'enrobés, la date de début de cette campagne d'enrobés.

Article 3 :

Si au moins une des obligations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- le Maire de Châteauneuf-le-Rouge,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 FEV. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015064-0012

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 5 mars 2015,
portant enregistrement d'une installation de
préparation de produits alimentaires d'origine
animale par la société AUCHAN FRANCE à
Aubagne (13400)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 5 MARS 2015

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04 84 35 42 64

N° 2012-455 ENREG

**ARRETE portant enregistrement de l'exploitation
d'une installation de préparation ou conservation
de produits alimentaires d'origine animale
par la Société AUCHAN FRANCE à AUBAGNE (13400)**

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221-B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la demande présentée le 18 juillet 2012 par la Société AUCHAN FRANCE dont le siège social est au 200, Rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'AUBAGNE (13400), Hypermarché Auchan, Route de Gémenos,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 27 mars 2013,

Vu le nouveau dossier d'enregistrement de la Société AUCHAN FRANCE en date du 5 mai 2014,

.../...

Vu l'avis favorable du D.D.P.P., Inspecteur de l'Environnement, en date du 18 août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 6 octobre 2014 et le mercredi 5 novembre 2014 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement pour une durée de deux mois,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 22 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2015,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société AUCHAN FRANCE en date du 13 février 2015,

Considérant que la Société AUCHAN FRANCE a déposé une demande d'enregistrement en date du 5 mai 2014 pour des installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'AUBAGNE (13400), Hypermarché Auchan, Route de Gémenos,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté-type susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation tel que précisé à l'article R 512-46-9 du même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société AUCHAN FRANCE représentée par M. Pascal PERON dont le siège social est situé au 200, Rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans l'Hypermarché Auchan, Route de Gémenos sur le territoire de la commune d'AUBAGNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 t/j.	E	Ateliers de boucherie et de poissonnerie traitant une quantité maximale entrante de produits d'origine animale de 8 tonnes/jour.

Quantité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AUBAGNE	CT508, CT509, CT42, CT1645	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

SANS OBJET.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations préparation ou conservation de produit alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SANS OBJET.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SANS OBJET.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement.

Marseille, le - 5 MARS 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015071-0007

**signé par
Autre signataire**

le 12 Mars 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

délégation de signature CHORUS - centre de
services partagés (CSP)

DIRECTION GENERALE DES Finances publiques

**DIRECTION REGIONALE DES Finances publiques
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2013189-0050 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôlease des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôlease des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôlease des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISON, agente principale des Finances publiques
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agente principale des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques
- Roberte HANANY, agente administrative des Finances publiques
- Amina IMAM, agente administrative des Finances publiques
- Flavie MARIS-LEROUX, agente administrative des Finances publiques.

- à l'effet de :
- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
 - saisir les dépenses ;
 - initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;
 -

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôlease des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôlease des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôlease des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques

- à l'effet de :
- engager juridiquement les dépenses ;
 - valider le service fait ;
 - valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques

à l'effet de créer et annuler les titres relatifs aux recettes non fiscales concernant les ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques

à l'effet de valider les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6 – La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 12 mars 2015

L'Administrateur Général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015071-0005

**signé par
Autre signataire**

le 12 Mars 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature contentieux gracieux
fiscal SIE AIX NORD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame REBOUL Fabienne, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1.000.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

BAUDET Christiane	GAUTIER Annie	RABINEL Marylène
-------------------	---------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRUGIERE Jeanne	GASTALDI Christiane	MULOT-VERGNAUX Michèle
BRUGIERE Pascale	GIOVANNI Danielle	STEPANIAN HAUTCLOCQ Sonia
BORMANN Aurélie	GRETAY Jacques	EBOLI Sylvie
	HUIN Patrick	GARCIA Nadine
DUFOUR Chantal	LAPLACE Gérard	HOKA Karine
DURAND Dominique	LUCE Pierre	MAURANGE Frédérique
	MOREAUX Brigitte	ROSSO Nadia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BEAUDEUX Marie-Claude	MORIN Sylvie	SCIFO Elisabeth
BEN DAHMANE Odette	SOLER Marie-Georgette	GHIPPONI Noël
POLGE Marie		SALMI Lofti

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDET Christiane	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
GAUTIER Annie	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
RABINEL Marylène	Inspectrice	15.000€	20 mois	50.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONAND Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
GUERIN Joël	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
VALAT Richard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
DUFOSSEZ Nicole	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €
GUERRI Danielle	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 12 mars 2015
Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Signé
Joël BERTIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2015069-0005

signé par

Le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence- Alpes- Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud

le 10 Mars 2015

**Les autres services de l'Etat
Gendarmerie**

Décision portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence- Alpes- Côte d'Azur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonctions dans les formations et organismes de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision du 16 février 2015 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

au titre de l'organisation syndicale : SNPC FO GENDARMERIE

Madame Aurélie CORONA

Monsieur Bruno CAMPOUS

Monsieur Thierry MARTINO

Monsieur Philippe DUBOY

Madame Marie-Blanche MAETZ

Monsieur Nicolas DALLES

au titre de l'organisation syndicale : UNSA GENDARMERIE

Madame Yolande METZGER

Monsieur Christian PRONO

Madame Géraldine GARCIA

Madame Christine CHAPOVALOFF

Article 2

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est d'une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 mars 2015

Pour le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, et pas délégation,
le colonel Thierry CAILLOZ, commandant en second